

Paris, le 11 décembre 2020

Monsieur le Directeur des services judiciaires,

La commission d'avancement vient d'achever le recrutement des auditeurs de justice au titre de l'article 18-1. L'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit que la commission d'avancement peut délivrer un avis conforme aux candidats présentés, dans la limite du tiers du nombre des places offertes aux concours prévus pour le recrutement des auditeurs de justice de la promotion à laquelle ils seront intégrés. Ce qui correspond cette année à un chiffre de 83 avis conformes.

Lors de votre venue au cours de la première semaine de session, vous avez évoqué ce chiffre de 83, précisant qu'il n'y aurait pas cette année de limitation de ce quota pour des motifs budgétaires, mais que les 22 avis favorables émis en 2019 et ayant subi un report de scolarité l'an dernier devaient être pris en compte, ce qui impliquait de n'émettre d'avis positifs que pour 61 dossiers.

Les membres de la CAV ont rappelé que le rôle de cette dernière était d'émettre des avis dans la seule limite statutaire du quota statutaire de 83, sans tenir compte du report pour 22 candidats pour lesquels un avis positif avait été donné en 2019.

La commission d'avancement a, pour la session qui vient de s'achever, émis 79 avis favorables. Pour autant, cette situation pose des problèmes de principe et d'organisation évidents.

Dès lors que les 22 reports de scolarité de l'année 2019 ne relèvent aucunement d'une décision de la CAV mais d'un choix délibéré de la DSJ (dénoncé dans un courrier envoyé à l'époque par chaque organisation syndicale), ce choix ne peut, un an après, être imputé par principe à la CAV et la priver de ses prérogatives.

En pratique, cette position interroge sur le sort réservé aux 18 auditeurs bénéficiant d'un avis conforme en 2020, mais qui dépassent le quota des 83 incluant les 22 reports 2019. Ceux-ci vont-ils également être contraints de reporter leur scolarité pendant un an ?

Comme l'an dernier, la DSJ choisira selon ses propres critères ceux qui feront l'objet d'un report et ceux qui seront intégrés immédiatement. En outre, s'il en est ainsi, la difficulté se produira de nouveau inévitablement l'année prochaine, et ainsi de suite.

Nous dénonçons une fois de plus les conséquences des précédentes décisions de la DSJ, ayant conduit à ne pas retenir les candidats pour lesquels la CAV avait donné un avis conforme et à fixer, pour des raisons budgétaires un seuil inférieur à celui prévu par le statut.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur des services judiciaires, en l'expression de nos respectueuses salutations.



Katia Dubreuil
Présidente du SM



Céline Parisot
Présidente de l'USM